

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

Séance du 12 Mars 2026

Le douze mars deux mille vingt-six à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué le sept mars deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, au premier étage, dans la salle du Conseil, 17 rue Aristide Briand, sous la présidence de Monsieur Louis Marie SAOÛT.

NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Présents et représentés |
|--------------------------------|-------------|-------------------------|
| 19 | 18 | 17 |

Présents : Mmes CHAUVAUX, CHALBOT, BEST, BRINET, DUBARRY et Mrs SAOÛT, DA COSTA, LE BOULENGER, TOMAINO, VILLERET, PRIEUR, LARUELLE, PODEVIN.

Excusés ayant donné procuration : Mme DESNOYERS donne pouvoir à Mme CHAUVAUX, Mme DUMAS donne pouvoir à M. SAOÛT, Mme WINKLER donne pouvoir à M. PODEVIN.

Absent : M. HULIN.

En application de l'article L 2121-1 5 du code général des collectivités territoriales, Monsieur DA COSTA a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Validation du dernier compte-rendu du Conseil Municipal,
2. Attribution d'une aide financière à l'Association Sportive du Collège Marie-Amélie LE FUR,
3. Institution du Fonds de Concours versé par les communes à la CCBRC pour le fonctionnement des installations Sportives Marie-Amélie LE FUR,
4. Révision libre des Attributions de Compensation liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes,
5. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron,
6. Demandes de subvention auprès du SDESM et de GRDF pour le remplacement de la chaudière de la mairie,
7. Motion relative au projet de reconnaissance du Département comme chef de file des réseaux de proximité (eau, énergie et numérique),
8. Informations et questions diverses.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil d'adopter le point suivant à l'ordre du jour :

- Approbation du compte financier unique (CFU) 2025

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

Les membres présents adoptent le procès-verbal de la séance précédente à l'unanimité.

Délibération n°2026 – 008 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 Décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Considérant que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel),

Monsieur le Maire présente le compte financier unique de l'année 2025 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes : 1 654 228,78 €
Dépenses : 1 245 165,68 €
Avec un excédent de : 409 063,10 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes : 852 315,46 €
Dépenses : 631 101,00 €
Avec un excédent de : 221 214,46 €

Soit un résultat de CLOTURE :

- **FONCTIONNEMENT** : Excédent de : 637 548,77 €, dont affectation du résultat de fonctionnement 2024 : 228 485,67 €.
- **INVESTISSEMENT** : Excédent de : 1 029 751,20 €, dont report du résultat de l'exercice 2024 : 808 536,74 €.

Monsieur SAOÛT, quitte ensuite la salle et laisse la présidence à Monsieur PODEVIN, élu par le Conseil Municipal lors de cette séance, pour soumettre la présente délibération à l'approbation des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, sans que Monsieur le Maire ne prenne part au vote,

ARRÊTE ET APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 – Commune - qui est conforme au compte de gestion du receveur municipal.

| | |
|----------------------------------|--|
| Délibération n°2026 – 009 | ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE MARIE-AMÉLIE LE FUR |
|----------------------------------|--|

L'association Sportive du Collège Marie Amélie LE FUR de COUBERT, dont le siège est fixé au Collège Marie Amélie LE FUR, 1 impasse Louis BRAILLE 77170 COUBERT, a pour objet d'organiser et de développer l'apprentissage et la pratique de la vie associative et des activités sportives.

Cette association étant nouvellement installée puisque le Collège a été livré à la rentrée 2023/2024, elle ne dispose pas de trésorerie lui permettant de proposer ses activités à un moindre coût pour ses adhérents.

Dans le cadre de son activité annuelle, elle a sollicité auprès de la commune de Coubert et des communes dont leurs adhérents font partie, une aide financière.

À l'appui de cette demande en date du 22 mai 2025, l'association a adressé un dossier à M. le Maire comportant :

- des informations sur l'association (statuts);
- le planning des activités proposées ;
- les statistiques de fréquentation depuis l'année d'ouverture du Collège ;
- la fiche d'inscription ;
- la répartition des élèves pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- le bilan financier 2024-2025 de l'association ;

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Vu les discussions menées avec les Maires partenaires qui se sont accordés pour verser une aide de 10 euros par bénéficiaire de leur commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ACCORDER** à l'association Sportive du Collège Marie Amélie LE FUR de COUBERT une subvention de **380 euros (trois cent quatre-vingts euros)** pour son activité annuelle ;
- **DE PRÉCISER** que cette dépense sera imputée au chapitre 65748 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

| | |
|----------------------------------|---|
| Délibération n°2026 – 010 | FONDS DE CONCOURS VERSE PAR LES COMMUNES A LA CCBRC POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AMELIE LE FUR SITUE SUR LA COMMUNE DE COUBERT |
|----------------------------------|---|

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L5214-16 du CGCT,

Vu la délibération n° 2025-58 du 11 avril 2025 sur le Règlement cadre du Fonds de concours sur la participation des communes aux frais de fonctionnement des installations sportives Marie-Amélie Le Fur,

Vu la délibération n° 2025-016 du 1^{er} juillet 2025 sur le versement du fonds de concours par la commune de Coubert à la CCBRC pour le fonctionnement des installations sportives au Collège Mare-Amélie LE FUR pour les années 2023, 2024, 2025,

Vu la délibération n° 2026-040 du 20 février 2026 sur la révision du montant et versement du Fonds de Concours par la commune à la CCBRC et son annexe.

Considérant que la Communauté de Communes met à disposition ses équipements sportifs Marie-Amélie Le Fur situé sur la commune de Coubert au Collège du même nom afin de garantir aux élèves un accès adapté à la pratique de l'Education physique et sportive,

Considérant que cette mise à disposition engendre des coûts de fonctionnement (entretien, maintenance, personnel, fluides, etc.) et d'investissement courant (les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de mobilier nécessaires) que la Communauté de Communes prend en charge et qu'elle ne peut supporter seule,

Considérant que les équipements sportifs communautaires ont été mis en service le 1^{er} septembre 2023, le jour de l'ouverture du collège,

Considérant que les dépenses de fonctionnement prises en compte dans le calcul de la participation des communes aux frais de fonctionnement des installations sportives portent pour l'année 2026 sur les charges de fonctionnement et d'investissement de 2025.

Considérant que la participation des communes de la CCBRC aux charges de fonctionnement des équipements sportifs sera proratisée au nombre de semaines d'utilisation des équipements sportifs et du nombre d'élèves du collège Marie-Amélie Le Fur domiciliés dans chaque commune,

Considérant qu'une utilisation des équipements sportifs par les élèves du collège sur une année scolaire aura pour conséquence une participation des frais de fonctionnement supérieure à celle de l'EPCI,

Considérant que comme le montant total des fonds de concours mobilisables par les communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la CCBRC, bénéficiaire du fonds de concours, la participation des communes portera sur la moitié des coûts de fonctionnement et d'investissement des installations sportives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- **D'ADOPTER** la répartition de la participation des communes aux frais de fonctionnement et d'investissement des installations Sportives Marie-Amélie Le Fur comme annexée à la présente délibération,
- **DE CONCLURE** une convention de fonds de concours avec la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux afin de contribuer aux frais de fonctionnement et d'investissement des installations sportives située sur la commune de Coubert à proximité du Collège du même nom.
- **D'APPROUVER** le montant de participation de la Commune comme indiquée dans l'annexe de la délibération n° 2026-040 du 20 février 2026 sur le montant et versement du Fonds de Concours par la commune à la CCBRC, à hauteur de 7 912,20 €.
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tout document aux effets ci-dessus.

| | |
|----------------------------------|---|
| Délibération n°2026 – 011 | RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS LIÉE AU REVERSEMENT D'UNE QUOTE-PART DES RECETTES DE LA TAXE DE SÉJOUR PERÇUE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES |
|----------------------------------|---|

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la CCBRC,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er Janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2023.

Vu la délibération de la CCBRC n°2026-33 du 20 février 2026 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire du 20 février 2026 de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de COUBERT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** le montant de l'attribution de compensation librement révisé pour l'année 2026, à hauteur de **234 137,80 €**, pour la commune de COUBERT comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire

| | |
|----------------------------------|---|
| Délibération n°2026 – 012 | MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE CESSON ET SAMMERON |
|----------------------------------|---|

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

| | |
|----------------------------------|--|
| Délibération n°2026 – 013 | DEMANDES DE SUBVENTION AUPRÈS DU SDESM ET DE GRDF POUR LE REMPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE DE LA MAIRIE |
|----------------------------------|--|

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la vétusté de la chaudière de la mairie, mise en service en 1985. La société de maintenance a confirmé, depuis quelques années, que l'équipement arrivait en fin de vie technique.

Conformément aux obligations du Décret Tertiaire, un audit énergétique a été réalisé. Celui-ci préconise l'installation d'une pompe à chaleur hybride comme solution optimale. Sur la base d'une consommation moyenne de 86 000 kWh/an, ce nouvel équipement devrait générer une économie d'énergie d'environ 30 %.

À la suite d'une mise en concurrence simplifiée, l'offre de la société **BAYÉ**, d'un montant de **34 458,00 € HT**, soit **41 349,60 € TTC**, a été retenue comme étant la mieux-disante.

Le montant prévisionnel de cette opération serait le suivant :

| | |
|---------------------------|-----------------------|
| Un montant total HT de : | 34 458,00 € HT |
| TVA 20 % à provisionner : | 6 891,60 € |
| Total TTC : | 41 349,60 € |

Le financement de cette opération serait le suivant :

- Subvention du SDESM : 15 000,00 € (soit 43,53 % du prix HT des travaux).
- Subvention de GRDF : 2 910,00 € (soit 8,45 % du prix HT des travaux).

Total des subventions sollicitées : 17 910,00 € (51,98 % du prix HT des travaux).

| | |
|--|--------------------|
| Total HT restant à charge de la commune : | 16 548,00 € |
| TVA 20 % à provisionner : | 6 891,60 € |
| Total TTC à charge de la commune : | 23 439,60 € |

Considérant que le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi POPE, permet de bénéficier d'une contribution financière de la part des fournisseurs d'énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de remplacement de la chaudière par une pompe à chaleur hybride, ainsi que son plan de financement ;
- **RETIENS** l'offre de l'entreprise BAYÉ pour un montant de **34 458,00 € HT** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du SDESM et de GRDF ;
- **DÉCIDE** de solliciter la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) générés par les travaux de remplacement de la chaudière gaz par une pompe à chaleur Air-eau hybride, auprès de la société retenue ;
- **DÉCIDE** l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours ;
- **CHARGE** Monsieur DA COSTA de la mise en place et du suivi technique du chantier dès réception des accords de financement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que de nombreux EPCI depuis plusieurs années ont investi des moyens humains, techniques et financiers importants afin d'assurer la continuité, la qualité et la modernisation du service public de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et des réseaux numériques relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie et du numérique organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie comme les EPCI constituent des outils mutualisés performants, reposant sur une ingénierie technique de proximité et un modèle de gouvernance associant les communes ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agréant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussion locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Considérant que le transfert ou la recentralisation de ces compétences au niveau départemental entraînerait :

- un risque de désorganisation des services existants ;
- une dilution de la gouvernance de proximité ;
- une remise en cause des équilibres financiers actuels ;
- une perte de maîtrise des investissements et de la programmation locale ;
- un affaiblissement des capacités d'ingénierie territoriale portées par les EPCI et les syndicats ;

Considérant que les services d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz et d'aménagement numérique constituent des leviers structurants du développement territorial, directement liés aux compétences économiques, environnementales et d'aménagement exercées par les intercommunalités ;

Considérant que toute réforme de cette ampleur nécessite une concertation approfondie avec les collectivités concernées et une évaluation précise de ses impacts juridiques, financiers et organisationnels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.
- **EXPRIME** son opposition au projet de transfert ou de reconnaissance exclusive du département comme chef de file des réseaux de proximité lorsque celui-ci aurait pour effet de dessaisir les EPCI et les syndicats de leurs compétences actuelles.
- **REEXPRIME** la légitimité des intercommunalités et des syndicats spécialisés à exercer ces compétences, au plus près des communes et des usagers, dans un souci d'efficacité, de réactivité et de cohérence territoriale.
- **SOULIGNE** que toute évolution institutionnelle ne saurait entraîner une perte de ressources financières, d'autonomie décisionnelle ou de capacité d'investissement pour l'intercommunalité et ses partenaires.
- **DEMANDE** au Gouvernement d'engager une concertation formelle avec les représentants des intercommunalités et des syndicats concernés avant toute initiative législative.
- **MANDATE** le Maire de la Commune pour porter cette position auprès :
 - du Premier Ministre ;
 - des parlementaires du territoire ;
 - des associations nationales d'élus ;
 - et de l'Assemblée des départements de France.
- **DECIDE** de transmettre la présente motion aux autorités compétentes et de la rendre publique.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

• Bornes de recharge pour véhicules électriques

Monsieur le Maire présente la fiche bilan que la Mairie a reçue de la part du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne), relative à l'utilisation des deux bornes de recharge pour véhicules électriques situées sur la commune, rue de Constantine pour l'une et rue Jean Jaurès pour l'autre.

L'analyse des données montre que la borne de la rue de Constantine est celle qui est la plus utilisée.

Afin d'équilibrer les usages, Monsieur le Maire propose à l'avenir de renforcer la signalétique pour la borne de la rue Jean Jaurès, qui ? pourtant plus proche des commerces et du centre-ville, semble moins connue.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21 heures 15.

Fait et délibéré à Coubert, les jours, mois et an susdits.

Signature du secrétaire de séance,

Signature de Monsieur le Maire,

Monsieur Christophe DA COSTA

Monsieur Louis Marie SAOÛT

